

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/538T

Autorisation d'organisation d'une tombola, au profit de l'association des parents d'élèves de l'école Notre Dame de Poissy, le samedi 13 juin 2026, à l'école Notre-Dame, située 14, avenue Blanche de Castille, à Poissy, de 9h00 à 18h00

Le Maire,

Vu la demande en date du 30 avril 2026 de Madame Virginie CALIGARIS, Secrétaire de l'association des parents d'élèves de l'école Notre Dame, sise 14, avenue Blanche de Castille, 78300 Poissy, pour l'organisation d'une tombola, à l'école Notre Dame de Poissy, sise 14, avenue Blanche de Castille, à Poissy, le samedi 13 juin 2026, de 9h00 à 18h00,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 322-1 et suivants et D. 322-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu l'arrêté temporaire n° 2026/459T du 16 avril 2026, portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du jeudi 23 avril 2026 au mercredi 6 mai 2026 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MEUNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux finances, à l'urbanisme, à la stratégie foncière et aux grands projets.

Considérant que l'association des parents d'élèves de l'école Notre Dame souhaite organiser une tombola, le samedi 13 juin 2026, à l'école Notre Dame de Poissy, sise 14, avenue Blanche de Castille, à Poissy,

Considérant que le dossier est conforme à la réglementation applicable,

Considérant que les bénéfices de la tombola seront utilisés pour le financement d'activités pédagogiques, sportives et pastorales.

Considérant qu'il convient d'accorder l'autorisation d'organisation d'une tombola,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association des parents d'élèves de l'école Notre Dame, dont le siège social est situé au 14, avenue Blanche de Castille, 78300 Poissy, représentée par sa Secrétaire, Madame Virginie CALIGARIS, est autorisée à organiser une tombola, au capital d'émission de 24 000 €, composée de 12 000 billets à 2 € l'un.

Les bénéfices de la tombola susvisée seront utilisés exclusivement pour le financement d'activités pédagogiques, sportives et pastorales.

Article 2 :

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes du bénéficiaire.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 :

Le bénéfice de la présente autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les gains seront composés de lots, à l'exception d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables et seront :

- Ipad air,
- 1 Séjour à Center Parc,
- Légo Notre-Dame de Paris,
- 4 places Sensas,
- Coffret Beauty Succes,
- Plante « Jardins de Célia »,
- 2 bons manucures,
- 1 lot épicerie fine,
- Bon d'une valeur de 15 euros au magasin Orchestra.

Article 5 :

Les billets ne pourront être, colportés, entreposés, mis en vente à Poissy et dans les villes avoisinantes.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- La date et le lieu précis du tirage ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre de lots et leur désignation ;
- L'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 6 :

Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 13 juin 2026, à l'école Notre Dame, située au 14, avenue Blanche de Castille.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 :

Le Maire, ou l'un de ses représentants, surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur général des services et l'association des parents d'élèves de l'école Notre Dame, représentée par sa Secrétaire, Madame Virginie CALIGARIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 5 mai 2026

**Le Maire,
Pour le Maire empêché et par délégation,
Patrick MEUNIER**

#signature#

**Le deuxième Adjoint
délégué aux finances, à l'urbanisme,
à la stratégie foncière et aux grands projets**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 06/05/2026